

DEMATHIEU BARD HOLDING 4

Société par actions simplifiée au capital de 89 360 879 €
Siège Social : Montigny-lès-Metz (57950) – 17, rue Venizélos
833 977 325 RCS Metz

**STATUTS A JOUR
AU 24 JUIN 2025**

**Copie certifiée conforme
Le Président**



ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **DEMATHIEU BARD HOLDING 4.**

Son sigle est : **DBH4.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi à :

Montigny-lès-Metz (57950) – 17, rue Venizélos

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;
- Toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- L'animation des participations ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-neuf millions trois cent soixante mille huit cent soixante-dix-neuf euros (89 360 879 €).

Il est divisé :

- en soixante millions deux cent vingt-cinq mille huit cent soixante-sept (60.225.867) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité (ci-après, les **"Actions Ordinaires"**) ; et
- en dix-sept millions (17.000.000) d'actions de préférence in fine (ci-après, les **"ADP in fine"**), d'une valeur nominale d'environ un euro et sept mille cent trente-huit centimes (1,7138 €) chacune, intégralement libérées, dont les conditions et modalités sont définies dans les termes et conditions des ADP in fine figurant en **Annexe B** des présentes.»

Les ADP R et les ADP in fine étant ci-après dénommées ensemble les **"Actions de Préférence"** et individuellement une **"Action de Préférence"**.

Les Actions Ordinaires, les ADP R et les ADP in fine sont appelées ensemble les **"Actions"** et individuellement une **"Action"** lorsqu'il n'est pas nécessaire de préciser dans les Statuts l'appartenance d'une Action à l'une ou l'autre des catégories précitées.

Ces Actions ont été souscrites et libérées par apports :

- en numéraire à la constitution, pour un montant global de 100 €, pour 100 Actions Ordinaires, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque Crédit Lyonnais en date du 8 décembre 2017 ; et,
- en numéraire pour un montant global rémunéré en capital de 28.999.900 €, pour 22.999.900 Actions Ordinaires et 6.000.000 d'ADP in fine, ainsi que l'attestent les certificats établis par la banque Crédit Lyonnais en date du 28 décembre 2017 ; et,
- en nature, par apport, dans les proportions suivantes, d'actions de la société Demathieu & Bard Investissement, société par actions simplifiée au capital de 19.542.842,26 €, dont le siège social est situé à Montigny-lès-Metz (57950) — 17, rue Vénizélos, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 532 991 429 RCS Metz, chaque action ayant une valeur d'apport unitaire de 5,73 € environ, pour 22.000.000 d'Actions Ordinaires, 4.000.000 d'ADP R, 11.000.000 d'ADP in fine ;

Apporteurs	AO DBI apportées	Valeur d'apport (€)	AO H4	ADP R H4	ADP in fine	Soulte (€)
Holding Bard Denis	2.531.104	14.500.003 82	10.000.000	-	4.500.000	3 82
René Simon	2.531.104	14.500.003 82	10.000.000	-	4.500.000	3 82
Jean-François Piquet	698.236	4.000.003,42	-	2.000.000	2.000.000	3 42
Jeanade I	698.236	4.000.003,42	2.000.000	2.000.000	-	3,42
TOTAL	6.458.680	37.000.014 48	22.000.000	4.000.000	11.000.000	14,48

- en numéraire pour un montant global de 11.000.000 €, pour 11.000.000 Actions Ordinaires, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque Crédit Lyonnais en date du 31 janvier 2018 ;
- en numéraire pour un montant global de 1.135.861 €, pour 1.135.861 Actions Ordinaires, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque Crédit Lyonnais en date du 27 juillet 2018 ;
- en numéraire pour un montant global de 2.142.850 €, pour 2.142.850 Actions Ordinaires, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque Crédit Lyonnais en date du 24 septembre 2018 ;

- en numéraire pour un montant global de 539.928 €, pour 539.928 Actions Ordinaires, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque Crédit Lyonnais en date du 24 juin 2019.

ARTICLE 7 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés en application de l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 8 **FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

8.1 **Forme des Actions**

8.1.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Teneur des Comptes Titres.

8.1.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

8.2 **Droits et obligations attachés aux Actions**

Les stipulations du présent article 8.2 s'appliquent à l'ensemble des Actions, sous réserves des conditions et modalités particulières régissant les Actions de Préférence telles que figurant en **Annexes A et B**.

8.2.1 Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

8.2.2 La propriété d'une Action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés antérieure à la cession.

8.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit sur la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

8.2.4 Chaque Action Ordinaire, à l'exclusion des Actions de Préférence donc, donne droit chacune à un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'Action Ordinaire appartient au nu-propriétaire à l'Assemblée, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions Ordinaires indivises sont tenus de se faire représenter aux Assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 9 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les stipulations du présent article 9 s'appliquent à l'ensemble des Actions, sous réserves des conditions et modalités particulières régissant les Actions de Préférence, tels que figurant en **Annexes A et B**.

- 9.1 Les transferts d'Actions sont soumis au respect des stipulations du pacte entre titulaires de titres de la Société tel qu'en vigueur au moment du transfert (le "**Pacte**"). Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.
- 9.2 Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.
- 9.3 Le transfert des Actions s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").
- 9.4 La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- (i) Conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) Recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des Associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la Société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) Enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des Associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, **après s'être assuré de leur conformité aux stipulations des Statuts et du Pacte** et, *a contrario*, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des stipulations du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de 10 ans, renouvelable par périodes successives de cinq ans, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission sera le Cabinet Lamartine Conseil, représenté par Maître Olivier Renault, élisant domicile à Paris (75008) – 143, boulevard Haussmann.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des Associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE I **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 10 **PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

10.1 **Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux**

(a) **Président de la Société**

Le Directoire confère à l'un de ses membres la qualité de président du Directoire, lequel sera de plein droit considéré comme le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le "**Président**"). En cas de perte de la qualité de membre du Directoire, le Président sera réputé démissionnaire de plein droit.

Les stipulations de l'article 11.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent au Président.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le premier Président de la Société sera Monsieur René Simon.

(b) **Directeurs Généraux**

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par le Directoire parmi ses membres pour assister le Président dans sa mission, et qui disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier.

Les stipulations de l'article 11.5 relatives à la durée des mandats et à la cessation des fonctions des membres du Directoire s'appliquent aux Directeurs Généraux.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le premier Directeur Général de la Société sera Monsieur Guillaume Chartier.

10.2 **Pouvoirs de représentation**

(a) **Pouvoirs de représentation du Président**

Sans préjudice des stipulations de l'article 12.2 et du paragraphe (b) ci-après, la Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) **Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux**

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 10.2 (a) ci-dessus.

(c) **Autres membres du Directoire – Absence de pouvoir de représentation**

Les autres membres du Directoire qui ne sont ni le Président, ni les Directeurs Généraux ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président ou des Directeurs Généraux dans les conditions de l'article 10.2 (d) ci-dessous.

(d) **Délégation**

Le Président ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, ou, le cas échéant, à un membre du Directoire (les Directeurs Généraux Délégués), le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

ARTICLE 11 DIRECTOIRE

11.1 Organisation générale

La Société est administrée par un Directoire (le "**Directoire**"), présidé par le Président, sous la surveillance, pour certains aspects, d'un conseil de surveillance (le "**Conseil de Surveillance**") institué par l'article 12 des Statuts.

11.2 Composition du Directoire

Le Directoire est un organe collégial composé d'au moins deux (2) membres et de cinq (5) membres au maximum (le Président et les Directeurs Généraux étant choisis parmi leurs membres).

Les membres du Directoire, qui sont obligatoirement des personnes physiques, sont nommés par le Conseil de Surveillance.

11.3 Missions et pouvoirs du Directoire

Le Directoire assure collégalement l'administration de la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Le Directoire exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Président, aux Directeurs Généraux, au Conseil de Surveillance et aux Associés.

Le Directoire prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Directoire devra être préalablement consulté par son président qui est également le Président ou l'un des Directeurs Généraux avant toute mise en œuvre de la procédure d'autorisation préalable visée à l'article 12.2 des présentes.

11.4 Présidence

Le Directoire confère à l'un de ses membres, et à la majorité de ses derniers, la qualité de président du Directoire

11.5 Durée et cessation des fonctions des membres du Directoire

La durée des fonctions des membres du Directoire est de trois (3) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions de membre du Directoire cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision du Conseil de Surveillance. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat. Le membre du Directoire dont la révocation ou le non-renouvellement sera demandé disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications au cours de la réunion de l'organe social appelé à se prononcer sur sa révocation ou le non-renouvellement de ses fonctions.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Directoire pour quelque raison que ce soit, et tant que le Directoire comprend au moins deux membres, le Conseil de Surveillance n'est pas tenu de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat. Le membre du Directoire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.6 Rémunération

Les membres du Directoire pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs appropriés.

11.7 Délibérations du Directoire - Procès-verbaux

(a) Réunions – Convocations

Le Directoire se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou en cas de carence de ce dernier, par tout membre du Directoire, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger désigné par celui qui le convoque.

Sauf (i) au cas où les membres du Directoire y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés et acceptent la tenue de la réunion ou (ii) en cas d'urgence, le Directoire ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins trois (3) jours à l'avance, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique.

Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix du Président.

(b) **Ordre du jour**

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Chacun des membres du Directoire aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre lors de la réunion, en adressant la demande préalablement ou en séance au Président qui s'y oblige.

(c) **Présidence des séances**

Les réunions du Directoire sont obligatoirement présidées par le Président ou en cas de carence par le Directeur Général.

(d) **Quorum – Participation**

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres du Directoire est requise parmi lesquels le Président. Si le Directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.

La participation d'un membre du Directoire aux réunions du Directoire résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout membre du Directoire auquel il a donné pouvoir (étant précisé que chaque membre du Directoire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir et que si le Directoire comprend deux membres, les deux membres doivent être présents.). En cas de consultation par acte unanime, la participation résulte de la signature de l'acte.

(e) **Majorité**

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Directoire, les membres du Comité qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Directoire).

Chacun des membres du Directoire dispose d'une voix délibérative.

En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

En cas de désaccord entre les membres du Directoire et le Président, le Président pourra soumettre le différend au Conseil de Surveillance qui statuera sur la suite à donner au projet.

(f) **Procès-verbaux**

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés par le Président et un autre membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Directoire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par l'un des Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir

habilité à cet effet et seront adressées pour information à chacun des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 12 CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

En sus des avis consultatifs préalables qui devront être soumis par le Président au Conseil de Surveillance en application des stipulations de l'article 12.2 des présents Statuts, le Conseil de Surveillance aura pour mission d'autoriser, en concertation avec le Directoire, toute question qui lui serait soumise par celui-ci.

12.2 Actes soumis à une consultation préalable du Conseil de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président et/ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été autorisées par le Conseil de Surveillance, lequel se prononcera sur celles-ci aux conditions de quorum et de majorité qui lui sont applicables (les termes commençant par une majuscule dans la liste ci-après auront le sens qui leur est donné au sein du Pacte) :

- (i) Changement d'Activité du Groupe ;
- (ii) Fermeture d'un établissement ;
- (iii) Réalisation de croissances externes pour un montant unitaire supérieur au montant indiqué dans le Pacte (8.000.000 €) ;
- (iv) Octroi d'engagements de caution d'un montant unitaire supérieur au montant indiqué dans le Pacte (20.000.000 €) ou d'une durée supérieure à 5 ans ;
- (v) Emission de Titres entraînant ou susceptible d'entraîner, immédiatement ou à terme, un Changement de Contrôle ;
- (vi) Modification des Statuts de la Société ;
- (vii) Modification significative des Documents de Financement Senior ;
- (viii) Conventions réglementées au sens de l'article L.227-11 du Code de commerce ;
- (ix) Distribution de dividendes et de réserves par la Société (hors ADP) ;
- (x) Cession de participations d'un montant unitaire supérieur au montant indiqué dans le Pacte (8.000.000 €) ;
- (xi) Prise de marchés ou engagements en ce sens pour des montants unitaires supérieurs au montant indiqué dans le Pacte (125.000.000 €), s'agissant uniquement des obligations et engagements propres au Groupe.

Dans l'hypothèse où un mandataire de la Société décidait d'initier la mise en œuvre d'une décision/action en violation des principes énoncés au présent article 12.2 des Statuts, celui-ci sera réputé démissionnaire de plein droit de tous ses postes de mandataire et de membre du Directoire sans pouvoir prétendre à sa réélection dans les conditions susvisées.

12.3 Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de six (6) membres au moins et à dix-huit (18) membres au plus, nommés par décision de la collectivité des Associés.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de trois (3) années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de membre du Conseil de Surveillance cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

12.5 Présidence du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

La durée des mandats de président et de vice-président du Conseil de Surveillance correspond à celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Les mandats de président et de vice-président sont renouvelables sans limitation.

Le Conseil de Surveillance peut également nommer un président d'honneur, parmi ses membres ou anciens membres.

La durée du mandat de président d'honneur du Conseil de Surveillance est fixée par le Conseil de Surveillance lors de la nomination de ce dernier ou, à défaut, est indéterminée. Le mandat de président d'honneur est renouvelable sans limitation.

Les mandats de président, vice-président et président d'honneur du Conseil de Surveillance cessent, outre l'expiration du terme de leur mandat tel que mentionné ci-dessus, par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le président du Conseil de Surveillance, ou en cas de carence de ce dernier, chacun des membres du Conseil de Surveillance, est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

En cas de vacance du poste de président du Conseil de Surveillance, le vice-président aura le pouvoir de convoquer le Conseil de Surveillance appelé à désigner un nouveau président.

Le mandat de président d'honneur permet à son titulaire d'être convoqué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance ; ainsi que de participer aux réunions du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative attachée à cette fonction. Le président d'honneur est tenu de conserver un caractère confidentiel à toute information dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions.

12.6 Rémunération

Il peut être alloué, au Conseil de Surveillance, une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant global est fixé par décision de la collectivité des Associés.

Ces jetons de présence sont répartis librement par le Conseil de Surveillance entre ses membres.

Il peut être alloué, au président et au président d'honneur du Conseil de Surveillance, des émoluments, dont le montant global est fixé par décision de la collectivité des Associés annuellement.

Ces émoluments sont répartis librement par le Conseil de Surveillance entre le président et le président d'honneur du Conseil de Surveillance.

12.7 Délibération du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

(a) Réunions – Convocations

Le Conseil de Surveillance se réunira sur convocation du président du Conseil de Surveillance, aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exige et au moins une (1) fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de Surveillance seront convoquées par tout moyen, notamment par voie de courrier électronique, et sans délai par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas de carence de ce dernier, par tout membre du Conseil de Surveillance ou tout Censeur.

Les membres du Conseil de Surveillance, les Censeurs (un représentant par Censeur uniquement), le Président et le Directeur Général (et s'il s'agit de personnes morales, du représentant permanent de chacun d'eux) seront convoqués, à l'exclusion de toute autre personne. Seul le Président du Conseil de Surveillance aura la faculté de convier d'autres participants auxdites réunions.

Le Conseil de Surveillance peut aussi prendre toute décision de sa compétence par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance) ou signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de la personne à l'initiative de la convocation.

Le Président et les Directeurs Généraux assisteront, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil de Surveillance, sauf empêchement de ces derniers.

Le Président de la Société devra fournir à chacun des membres du Conseil de Surveillance tout document relatif à l'ordre du jour de ses réunions.

(b) Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance, en ce compris la majorité des Censeurs, aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour, les questions qu'il souhaite voir débattre lors de la réunion, en adressant la demande préalablement ou en séance au président du Conseil de Surveillance qui s'y oblige.

(c) Présidence des séances

Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance choisi par ledit conseil au début de la séance.

(d) Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Conseil de Surveillance puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Conseil de Surveillance aux réunions du Conseil de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Conseil de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

(e) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix du président du Conseil de Surveillance, ou de son représentant le cas échéant, étant prépondérante.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance dispose d'une voix délibérative, à l'exception des Censeurs qui n'ont pas de voix délibérative.

(f) Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux indiquant les membres ayant participé à la réunion et signés par le président du Conseil de Surveillance, un autre membre du Conseil de Surveillance et par deux Censeurs. Chaque procès-verbal sera ensuite communiqué à tous les membres du Comité de Surveillance et aux Censeurs (ou encore à chaque Associé qui en fera la demande auprès du Président du Conseil de Surveillance). Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.8 Censeurs

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés, aura la faculté de désigner d'un à sept censeurs (ci-après, les "**Censeurs**").

Ces Censeurs auront la faculté de participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et d'obtenir les informations mises à la disposition des membres du Conseil de Surveillance (dans les mêmes délais et sous la même forme que les membres du Conseil de Surveillance), mais sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

La durée des fonctions de Censeur est de trois (3) années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle des Associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement les fonctions du Censeur concerné.

Tout Censeur sortant est rééligible.

Outre l'expiration du terme mentionné ci-dessus, les fonctions de Censeur cessent par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués *ad nutum* par décision de l'Associé Unique ou la collectivité des Associés à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les Censeurs seront convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance.

Les Censeurs sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

12.9 Comités d'études et de validation

Le Conseil de Surveillance de la Société pourra décider la mise en place de comités d'études et de validation concernant des sujets administratifs ou opérationnels selon les besoins du Groupe (tel que ce terme est défini dans le Pacte) et en désignera les membres. Les procès-verbaux retraçant les échanges et les décisions prises à l'occasion de ces réunions seront communiqués aux membres de Conseil de Surveillance et aux Censeurs (ainsi qu'à chacun des Associés qui en ferait la demande auprès du Président du Conseil de Surveillance).

Trois premiers comités seront mis en place au plus tard dans un délai de trois mois à compter du 28 décembre 2017, à savoir (les termes commençant par une majuscule dans la liste ci-après auront le sens qui leur est donné au sein du Pacte) :

- Un Comité Stratégique, en charge de l'étude et de la validation des projets (i) de modifications de périmètre, notamment dans le cadre de croissances externes supérieures d'un montant unitaire de 8.000.000 € (valeur de titres) et (ii) de modifications statutaires ;
- Un Comité Ressources Humaines, en charge de l'étude et de la validation (i) des grilles de rémunération du Groupe et (ii) des recrutements, au niveau de l'ensemble du Groupe, de membres du comité exécutif, de mandataires sociaux, de directeurs de Filiales ou d'agences (lorsque le chiffre d'affaires de l'agence concernée est supérieur ou égal à 25.000.000 € H.T.), ainsi que des dix salariés dirigeants les plus importants du Groupe ;
- Un Comité Audits, en charge de l'étude et de la validation (i) de la mise en place d'engagements de caution d'un montant unitaire supérieur à 10.000.000 €, (ii) des projets de levées de fonds, (iii) des modifications significatives des Documents de Financement Senior, (iv) des conventions réglementées, (v) des distributions de dividendes (hors ADP) et (vi) de la participation à des marchés supérieurs à 125.000.000 € s'agissant de la part du Groupe.

Les décisions concernant le Groupe qui entreraient dans le champ de compétence de l'un des comités d'études et de validation ne pourraient être prises ou mises en œuvre par les mandataires sociaux du Groupe (sauf accord contraire du Conseil de Surveillance), qu'après avoir reçu la validation préalable du comité concerné statuant à

la majorité simple de ses membres. Lesdites décisions seraient également susceptibles d'être soumises, le cas échéant, au Conseil de Surveillance en application des stipulations de l'article 12.2 des Statuts. Le Conseil de Surveillance pourra décider de soumettre toutes questions de son choix à l'un desdits comités.

TITRE II **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 13 **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les stipulations du présent article 13 s'appliquent à l'ensemble des Actions, sous réserves des conditions et modalités particulières régissant les Actions de Préférence.

13.1 **Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés**

13.1.1 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ;
- (c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) la transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;
- (i) la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des membres du Conseil de Surveillance et des Censeurs en conformité des dispositions du Pacte ;
- (j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 17 des Statuts ;
- (k) la dissolution de la Société ;
- (l) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (m) la prorogation de la durée de la Société ; et
- (n) plus généralement, toute modification des Statuts.

13.1.2 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

13.2 **Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation**

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président et/ou des Directeurs Généraux ou de tous Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

13.3 Modalités des Assemblées

(a) Convocations

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président et/ou des Directeurs Généraux ou de tous Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout Associé.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne les Investisseurs Financiers (tel que ce terme est défini au sein du Pacte) et par courrier simple pour tous les autres Associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

(b) Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

(c) Majorité – Représentation

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés, à l'exception des décisions emportant modification des Statuts de la Société (autres que celles mentionnées à l'article 3 des présentes) qui devront être adoptées à la majorité des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés avec le vote favorable de la société H4 Capital (RCS 833 926 231) ou de toute entité venant aux droits de cette dernière conformément au Pacte (Affiliés et Fonds Liés en particulier et tels que ces termes sont définis dans le Pacte).

Par dérogation, et conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13,

L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Sans préjudice de l'article 8.2.4, les droits de vote attachés aux Actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

(d) **Procès-verbaux**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Conseil de Surveillance ou le président de séance dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire qui est l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'Actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

13.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de l'Associé Unique ou de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par l'Associé Unique ou tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés. Les Associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

13.5 Décisions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des décisions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie ou courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des Actions ou des valeurs mobilières de cette catégorie.

Ces assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées générales.

Le quorum est atteint si les Associés ou les titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des Associés ou des titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée sont adoptées à l'unanimité dont disposent les Associés ou des titulaires concernés présents ou représentés.

Chacun des Associés ou des titulaires de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée peut désigner le représentant de son choix (Associé / titulaires de valeurs mobilières ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé / titulaires de valeurs mobilières est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Sans préjudice de l'article 8.2.4, les droits de vote attachés aux Actions ou valeurs mobilières sont proportionnels à la quotité qu'elles représentent par rapport à au nombre total d'Actions ou de valeurs mobilières de la catégorie concernée ; chaque Action ou valeur mobilière donnant droit à une voix.

ARTICLE 14 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Directoire ou du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé quinze (15) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE III **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE**

ARTICLE 15 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2018.

ARTICLE 16 **FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Les stipulations du présent article 16 s'appliquent à l'ensemble des Actions, sous réserves des conditions et modalités particulières régissant les Actions de Préférence telles que figurant en **Annexes A et B**.

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social

TITRE IV **CONTROLE**

ARTICLE 17 **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

- 17.1** Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.
- 17.2** Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 17.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 17.4** Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

- 17.5 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 13.

ARTICLE 19 **REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE V **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 20 **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Les stipulations du présent article 20 s'appliquent à l'ensemble des Actions, sous réserves des conditions et modalités particulières régissant les Actions de Préférence telles que figurant en **Annexes A et B**.

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 21 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 **INTEGRALITE**

Les Annexes A et B ci-après contenant les termes et conditions d'émission et d'exercice des ADP R et des ADP in fine font partie intégrante des présents Statuts, les présents Statuts et les Annexes constituant un tout indivisible.

Aucune communication ou publication des présents Statuts ne pourra être effectuée sans que ses Annexes n'y soient jointes en intégralité.

* *

*

ETAT DES ANNEXES

Annexe A :	Termes et conditions des ADP R émises par H4 le 28 décembre 2017
Annexe B :	Termes et conditions des ADP in fine émises par H4 le 28 décembre 2017

Annexe A :	Termes et conditions des ADP R émises par H4 le 28 décembre 2017
-------------------	--

TERMES ET CONDITIONS DES ADP R
EMISES PAR H4 LE 28 DECEMBRE 2017

1. RAPPEL

- 1.1** Aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 décembre 2017, il a été décidé de procéder à l'émission de 4.000.000 d'actions de préférence dites "ADP R".
- 1.2** Il est rappelé qu'aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 décembre 2017, il a également été décidé de procéder à l'émission de 17.000.000 d'actions de préférence dites "ADP in fine " qui donnent droit au service d'un dividende prioritaire, à un droit prioritaire dans le boni de liquidation et à un droit préférentiel en cas de cession, conformément à leurs termes et conditions et de manière concurrente avec les ADP R.
- 1.3** Le présent document a pour objet de définir les droits particuliers attachés aux ADP R, et plus généralement les termes et conditions qui les concernent.

2. GENERALITES

2.1 Nombre et prix d'émission des ADP R

Il est procédé à l'émission de 4.000.000 d'ADP R.

Les ADP R sont émises au pair, à un prix d'un euro (1 €) chacune, soit, l'émission de 4.000.000 ADP R, de 1 € de valeur nominale chacune.

2.2 Formes des ADP R

Les ADP R sont créées exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP R résulte de leur inscription en compte au nom de chacun de ses titulaires (les "Titulaires d'ADP R").

2.3 Droits de vote / droit préférentiel de souscription.

Les ADP R ne disposent d'aucun droit de vote. Elles ne disposeront pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

3. DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP R

3.1 Dividende Prioritaire et Dividende Complémentaire

3.1.1 Dividende Prioritaire

Sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et/ou de réserves d'un montant suffisant, et du règlement préalable et intégral, au titre de l'exercice concerné, des intérêts annuels et intérêts de retard cash se rapportant aux obligations convertibles (les "OCA") émises ce jour par la Société, et après application du 5.3 ci-après et dotation à la réserve légale (les "Sommes Distribuables"), chaque ADP R donne droit, au titre de chaque exercice social de douze mois, à un dividende précipitaire, prioritaire et cumulatif, versé annuellement par préférence à toutes les autres Actions de la Société, (le(s) "Dividende(s) Prioritaire(s)").

Ce Dividende Prioritaire sera égal à 6 % du prix d'émission des ADP R, ces dernières ayant été émises au prix de 1 € par ADP R.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé sur la base d'un taux égal à $N/365 \times 6\%$, où "N" est égal au nombre de jours écoulés entre la clôture du précédent exercice et la clôture de l'exercice ouvrant droit à Dividende Prioritaire.

Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice au cours duquel les ADP R sont émises, lequel sera clos le 31 décembre 2018 (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire dû au titre de cet exercice, le nombre N étant, pour cet exercice, ainsi égal au nombre de jours écoulés entre la date d'émission des ADP R et la date de clôture de l'exercice considéré.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Ainsi, si le montant des Sommes Distribuables au titre d'un exercice, au sens de l'article L232-11 du Code de commerce (donc en ce incluses toutes réserves disponibles), est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire, le solde non servi sera reporté et prélevé par priorité sur les Sommes Distribuables au titre des exercices suivants, et plus généralement sur toute distribution de Sommes Distribuables à venir.

En conséquence, sur les Sommes Distribuables par la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, un montant nécessaire pour servir par priorité, (i) le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP R au titre des exercices précédents, puis (ii) le Dividende Prioritaire dû aux titulaires d'ADP R au titre de l'exercice considéré.

3.1.2 Dividende Complémentaire

Sous réserve de l'existence de Sommes Distribuables d'un montant suffisant après le service du Dividende Prioritaire dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 3.1.1 ci-avant, chaque ADP R donne droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende complémentaire, précipitaire, prioritaire et cumulatif au taux annuel et non versé de 2 % appliqué à la valeur nominale de chaque ADP R sur la base d'un exercice de douze (12) mois (le "Dividende Complémentaire"), étant précisé que ladite valeur nominale augmentera chaque année par incorporation au capital du Dividende Complémentaire dû au titre de l'exercice précédent dans les conditions ci-après.

Ce Dividende Complémentaire sera de plein droit, et pour la totalité de son montant, incorporé à la valeur nominale de chaque ADP R servi, tout versement dudit

Dividende Complémentaire en numéraire ou inscription en compte courant des Titulaires d'ADP R étant proscrit.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Complémentaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé sur la base d'un taux égal à $N/365 \times 2 \%$, où "N" est égal au nombre de jours écoulés entre la clôture du précédent exercice et la clôture de l'exercice ouvrant droit à Dividende Complémentaire.

Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice au cours duquel les ADP R sont émises, lequel sera clos le 31 décembre 2018 (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), aux fins de déterminer le montant du Dividende Complémentaire dû au titre de cet exercice, le nombre N étant, pour cet exercice, ainsi égal au nombre de jours écoulés entre la date d'émission des ADP R et la date de clôture de l'exercice considéré.

Le Dividende Complémentaire est cumulatif. Ainsi, si après le service du Dividende Prioritaire dans les conditions ci-avant explicitées, le montant des Sommes Distribuables au titre d'un exercice, au sens de l'article L232-11 du Code de commerce (donc en ce incluses toutes réserves disponibles), est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Complémentaire, le solde non servi sera reporté et prélevé par priorité sur les Sommes Distribuables au titre des exercices suivants, et plus généralement sur toute distribution de Sommes Distribuables à venir.

En conséquence, sur les Sommes Distribuables par la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, après service du Dividende Prioritaire dû (le cas échéant au titre des exercices précédents), mais avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, un montant nécessaire pour servir par priorité, (I) le solde des Dividendes Complémentaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP R au titre des exercices précédents, puis (II) le Dividende Complémentaire dû aux titulaires d'ADP R au titre de l'exercice considéré.

Le Dividende Complémentaire est progressif. Ainsi, le montant du Dividende Complémentaire calculé et dû au titre d'un exercice donné ne sera pas versé, mais sera incorporé au capital par élévation de la valeur nominale des ADP R, et augmentera ainsi d'autant la base de calcul du Dividende Complémentaire attaché aux ADP R au titre de l'exercice suivant (avec, pour les besoins de la base de calcul du Dividende Complémentaire, une date d'effet d'incorporation rétroactive au 1^{er} janvier de l'exercice suivant). Il est par ailleurs précisé, compte tenu du caractère progressif du Dividende Complémentaire, que la base de calcul du Dividende Complémentaire comprendra la valeur nominale de chaque ADP R augmentée le cas échéant du montant de tout Dividende Complémentaire acquis au titre des exercices précédents mais qui n'aurait pu ou ne pourrait pas être intégré à la valeur nominale de chaque ADP R à raison de Sommes Distribuables insuffisantes au titre de ces exercices précédents.

3.1.3 Stipulations générales applicables au Dividende Prioritaire et au Dividende Complémentaire

Le service du Dividende Prioritaire et ensuite du Dividende Complémentaire, dans les conditions ci-avant explicitées, au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture d'un exercice social, est une obligation de la collectivité des associés de la Société à hauteur des Sommes Distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Complémentaires seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres Sommes Distribuables. A défaut, tout titulaire d'ADP R pourra forcer, dans les conditions ci-avant explicitées, le service du/des Dividende(s) Prioritaire(s) et du/des Dividende(s) Complémentaire(s) par voie d'action en justice.

Le Président constatera, à l'issue de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle ayant procédé audit service, le montant du Dividende Prioritaire et du Dividende Complémentaire, ainsi servi, ainsi que l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des ADP R en résultant, et procèdera aux formalités consécutives, et notamment à la modification corrélatrice des statuts de la Société. Il est rappelé que, pour la base de calcul du Dividende Complémentaire dû au titre de l'exercice au cours duquel interviendra cette constatation, cette élévation de la valeur nominale des ADP R sera réputée être intervenue rétroactivement au 1^{er} janvier de l'exercice considéré (sans préjudice de la précision apportée ci-dessus s'agissant du caractère progressif du Dividende Complémentaire).

Le surplus du bénéfice distribuable (tel qu'existant après service également du dividende prioritaire des ADP in fine) pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des associés de la Société et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la Société, ordinaires ou de préférence, sans distinction de catégorie, à parts égales entre chaque action, à l'exception (x) des ADP R qui ne bénéficieront pas du service d'un dividende autre que leurs Dividendes Prioritaire et Complémentaire et (y) des ADP in fine, qui ne bénéficieront pas du service d'un dividende autre que leur dividende prioritaire.

Enfin, sans préjudice du caractère cumulatif et progressif du Dividende Complémentaire, et des conséquences qui en résultent, telles qu'exposées ci-dessus, il est précisé que si les Sommes Distribuables au titre d'un exercice donné sont insuffisantes pour servir intégralement les Dividendes Prioritaire et Complémentaire des ADP R et le dividende prioritaire des ADP in fine, les Sommes Distribuables seront affectées au service de l'ensemble de ces dividendes prioritaires et complémentaires dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles elles l'auraient été si elles avaient été suffisantes pour servir intégralement l'ensemble de ces dividendes prioritaires et complémentaires.

3.2 Droit Prioritaire dans le boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif (en ce compris le Contrat de Crédits Senior tel que visé à l'article 5.3, ainsi que le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels, du principal et de la prime de non conversion des OCA, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables mais avant remboursement de la valeur nominale des actions de la Société (le "Boni de Liquidation") sera en priorité distribué aux Titulaires d'ADP R pour permettre :

- (i) tout d'abord, le règlement (I) de tout Dividende Prioritaire et de tout Dividende Complémentaire cumulés et/ou non versés / non incorporés dus aux Titulaires d'ADP R au titre des exercices antérieurs et (II) de tout Dividende Prioritaire et du Dividende Complémentaire annuel dus/à comptabiliser au titre de l'exercice au cours duquel la liquidation intervient, à l'exception de tout Dividende Prioritaire et de tout Dividende Complémentaire d'ores-et-déjà versé ou incorporé au capital (ci-après, les "Droits Financiers Dus") ;
- (II) ensuite, le remboursement de la valeur nominale des ADP R ;
- (III) enfin, le solde du Boni de Liquidation (tel qu'existant après service également des sommes dues aux titulaires d'ADP in fine) sera réparti entre toutes les actions de la Société, ordinaires ou de préférence, sans distinction de catégorie, à parts égales, à l'exception (x) des ADP R, qui ne bénéficieront pas du versement d'une somme autre que celles prévues aux (I) et (II) ci-avant et (y)

des ADP in fine, qui ne bénéficieront pas du versement d'une somme autre que celles prévues dans leurs termes en conditions en cas de liquidation de la Société.

Il est précisé que si le Boni de Liquidation est insuffisant pour servir intégralement les sommes dues en priorité aux Titulaires d'ADP R et aux titulaires d'ADP in fine, celui-ci sera réparti entre les titulaires d'ADP in fine et les Titulaires d'ADP R dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles il l'aurait été s'il avait été suffisant pour servir intégralement l'ensemble des sommes dues aux titulaires d'ADP in fine et aux Titulaires d'ADP R.

Il est enfin précisé que si la réglementation impose de servir, par priorité au paiement des sommes dues aux titulaires d'ADP in fine et aux Titulaires d'ADP R, le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels, du principal et de la prime de non conversion des OCA, il sera mis en place à l'occasion de toute liquidation de la Société tout mécanisme permettant un traitement *par passu* des ADP in fine, des ADP R et des OCA en terme de paiement/remboursement, étant précisé que le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels au titre des OCA devra toujours être remboursé par priorité au paiement de toutes sommes aux titulaires d'ADP in fine et aux Titulaires d'ADP R.

3.3 Rachat prioritaire ou amortissement prioritaire des ADP R

3.3.1 En cas de réduction et/ou de remboursement et/ou d'amortissement de capital et/ou de rachat par la Société de ses propres actions, de quelque manière que ce soit, les Titulaires d'ADP R auront la possibilité d'exiger, dans la limite de la réduction envisagée et sous réserve du respect des conditions ci-après, l'amortissement et/ou le remboursement et/ou le rachat prioritaire de leurs ADP R.

Ce rachat prioritaire devra s'accompagner du règlement par la Société au profit des Titulaires d'ADP R, au prorata des ADP R ainsi rachetées/amorties, des mêmes sommes que celles prévues au (i) et (ii) de l'Article 3.2 ci-dessus.

L'amortissement, le remboursement et/ou le rachat prioritaire des ADP R ne pourra être réalisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- (i) L'amortissement, le remboursement et/ou le rachat prioritaire des ADP R (ainsi que le paiement des Droits Financiers Dus) ne devra pas contrevenir aux dispositions du 5.3 ci-après ;
- (ii) L'amortissement, le remboursement et/ou le rachat prioritaire des ADP R ne pourra intervenir que s'il s'accompagne d'un remboursement concomitant de tout ou partie des OCA (en principal, intérêts, Intérêts de retard cash éventuels et prime de non conversion), sauf accord à l'unanimité préalable de la masse des titulaires d'OCA, conformément aux stipulations de l'article 3.2 du contrat d'émission des OCA.

Le nombre maximum d'ADP R pouvant être remboursées, rachetées et/ou amorties ne pourra pas en tout état de cause être supérieur à celui figurant dans l'échéancier ci-dessous au titre de chaque exercice (avec faculté de report d'un exercice à l'autre) :

Année au cours de laquelle est effectué le remboursement, le rachat ou l'amortissement	Nombre maximum d'ADP R
2019	500.000 ADP R
2020	500.000 ADP R
2021	700.000 ADP R
2022	700.000 ADP R
2023	800.000 ADP R
2024	800.000 ADP R

Etant précisé que, dans l'hypothèse où la Société rembourserait un nombre d'OCA inférieur au nombre indiqué dans le calendrier de remboursement anticipé figurant à l'article 3.2 du contrat d'émission des OCA, le nombre d'ADP R maximum pouvant être remboursées sera réduit au prorata du nombre d'OCA réellement remboursées par anticipation au cours de chaque période donnée.

4. CESSIBILITE DES ADP R

4.1 Tout transfert d'ADP R sera soumis aux stipulations de l'article 9 des Statuts de la Société.

4.2 Tout transfert entraînera (i) l'adhésion par le bénéficiaire du transfert à toutes les conditions de l'émission ou de la cession et (ii) de tous droits et obligations attachés à chaque ADP R.

4.3 D'une manière générale, et sous réserve de ce qui précède, les ADP R seront cessibles selon les mêmes formes et conditions que toute action de la Société, conformément à toutes stipulations statutaires ou extrastatutaires en vigueur à la date de cession envisagée, étant précisé qu'à l'occasion d'une opération entraînant au profit de quiconque le transfert, directement ou indirectement de la totalité des valeurs mobilières émises par la Société (la "Cession Totale"), les ADP R ne pourront jamais être cédées au cessionnaire à un prix supérieur au montant correspondant à leur valeur nominale augmentée des Droits Financiers Dus au jour de la Cession Totale au titre de l'ensemble des ADP R.

4.4 Les ADP R bénéficieront d'un droit préférentiel, en cas de cession conjointe avec les autres actions de la Société (de quelque nature que soient lesdites actions) dans le cadre d'une Cession Totale, par priorité aux autres valeurs mobilières et au titre du prix total de cession (le « Produit »), permettant aux Titulaires d'ADP R de percevoir par priorité (mais exclusivement) la valeur nominale de chacune de leurs ADP R, augmentée des Droits Financiers Dus au jour de de Cession Totale. Ce droit préférentiel ne pourra s'exercer que s'il s'accompagne, de manière concomitante, d'une cession et/ou d'un remboursement de la totalité des OCA (en principal, intérêts, intérêts de retard éventuels et prime de non conversion selon le cas).

Il est précisé que si le Produit est insuffisant pour servir intégralement les sommes dues en priorité aux titulaires d'ADP in fine et aux Titulaires d'ADP R, celui-ci sera réparti entre les titulaires d'ADP in fine et les Titulaires d'ADP R dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles il l'aurait été s'il avait été suffisant pour servir intégralement l'ensemble des sommes dues aux titulaires d'ADP in fine et aux Titulaires d'ADP R

Ce droit préférentiel s'appliquera également en cas de cession conjointe avec les autres actions de la Société dans un cadre autre qu'une Cession Totale, étant précisé que les porteurs d'OCA devront en tout état de cause également avoir été mis en mesure par les Titulaires d'ADP R de céder (ou de se faire rembourser par la Société), à due proportion, tout ou partie de leurs OCA, pour un prix par OCA égal à leur valeur nominale augmentée des intérêts annuels et intérêts de retard cash éventuels et de la prime de non conversion.

5. STIPULATIONS DIVERSES APPLICABLES AUX ADP R

5.1 Conversion des ADP R en actions ordinaires de la Société

Sous réserve des conditions ci-après, chacun des Titulaires d'ADP R pourra exiger à tout moment la conversion de ses ADP R en actions ordinaires de la Société sous réserve de la survenance d'un cas effectif de conversion des OCA, et ce, concomitamment et à due proportion du nombre d'OCA effectivement converties à cette occasion. Il est cependant précisé que cette conversion des ADP R en actions ordinaires de la Société sera (i) conditionnée, pour chacun des Titulaires d'ADP R, préalablement à la date de conversion envisagée, au respect de toutes stipulations statutaires et extrastatutaires en vigueur à cette même date et (ii) interdite, par exception, à celui(ceux) des Titulaires d'ADP R étant à l'origine, le cas échéant, du déclenchement du cas de conversion des OCA.

La conversion des ADP R en actions ordinaires de la Société entraînera concomitamment et de plein droit l'exigibilité, au profit du/des Titulaire(s) d'ADP R concerné(s), et au prorata des ADP R converties, des Droits Financiers Dus à cette date.

A contrario, en cas de remboursement des OCA, les ADP R perdront de plein droit, et à due proportion du nombre d'OCA effectivement remboursées ou amorties, leur droit à conversion en actions ordinaires. En conséquence, l'intégralité des ADP R cessera d'être convertible en actions ordinaires à la date où l'intégralité des OCA aura été remboursée.

5.2 Fusion

En cas de fusion ou de scission, les ADP R pourront, si les Titulaires d'ADP R l'acceptent, être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'accord de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP R prévue par les dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce.

5.3 Subordination

Conformément aux termes d'une convention inter-créanciers en date du 28 décembre 2017 (la "Convention Inter-créanciers"), et du contrat d'émission des OCA, l'ensemble des droits des Titulaires d'ADP R sont subordonnés (i) à ceux des Créanciers Prioritaires au titre du Contrat de Crédits Senior (tels que ces termes sont définis au sein de la Convention Inter-créanciers) et (ii) des titulaires d'OCA s'agissant uniquement du règlement intégral et préalable des intérêts annuels et/ou de retard cash éventuels se rapportant aux OCA au titre de l'exercice social considéré et, le cas échéant, des exercices antérieurs.

En particulier, et conformément aux termes de la Convention Inter-créanciers et du contrat d'émission des OCA, toutes sommes dues aux Titulaires d'ADP R ne pourront

leur être versées qu'après paiement par la Société (ii) de toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Crédits Senior et (ii) de la totalité des intérêts annuels et/ou de retard cash éventuels se rapportant aux OCA au titre de l'exercice social considéré et, le cas échéant, des exercices antérieurs.

Il est par ailleurs rappelé, en tant que de besoin, que tout remboursement ou amortissement du nominal des ADP R ne pourra avoir lieu que sous réserve du remboursement concomitant, et dans les mêmes proportions des OCA (en principal, intérêts annuels et de retard cash éventuels et prime de non conversion), ces deux instruments devant être traités *pari passu*.

5.4 Assimilation de nouvelles actions de préférence

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP R, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les présents termes et conditions des ADP R et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

5.5 Taux effectif global

Les Titulaires d'ADP R et la Société reconnaissent que les dispositions des articles L313-4 et L313-5 du Code monétaire et financier ne sont pas applicables à la présente émission des ADP R.

5.6 Protection des Titulaires d'ADP R

Il est rappelé que la Loi et les Règlements offrent la protection suivante aux Titulaires d'ADP R, réunis en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce :

(i) Approbation de la modification des droits attachés aux ADP R

La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, la Société et les associés s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

Conformément aux dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce, toute modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés des droits attachés aux ADP R ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP R statuant à l'unanimité des présents ou représentés.

Par ailleurs, et conformément à la faculté offerte par l'article L228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra, sans avoir préalablement consulté l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP R :

- Modifier son objet social ;
- Modifier sa forme ;
- Modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- Amortir son capital, sans préjudice de la faculté d'amortissement anticipée des ADP R émises ce jour par la Société, et selon leurs termes et conditions ;

- Créer d'actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital social.

Les Titulaires d'ADP R bénéficient à cette occasion d'un droit d'information renforcé et les rapports présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés relatifs à cette modification doivent leur être transmis 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Spéciale devant approuver cette modification.

(II) Contrôle du respect des droits attachés aux ADP R

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L228-19 du Code de commerce l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP R peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP R.

La Société procédera directement au paiement ou remboursera à chacun des Titulaires d'ADP R, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande qui en sera faite accompagnée des justificatifs correspondants, l'intégralité des frais et honoraires raisonnables exposés, en raison de la préservation ou de l'exercice de leurs droits découlant des présents termes et conditions.

* * *

Annexe B :

Termes et conditions des ADP fine émises par H4 le 28 décembre 2017

**TERMES ET CONDITIONS DES ADP IN FINE
EMISES PAR H4 LE 28 DECEMBRE 2017**

1. RAPPEL

- 1.1** Aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 décembre 2017, il a été décidé de procéder à l'émission de 17.000.000 d'actions de préférence dites "ADP In fine".
- 1.2** Il est rappelé qu'aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 28 décembre 2017, il a également été décidé de procéder à l'émission de 4.000.000 d'actions de préférence dites "ADP R " qui donnent droit au service d'un dividende prioritaire et complémentaire, à un droit prioritaire dans le boni de liquidation et à un droit préférentiel en cas de cession, conformément à leurs termes et conditions et de manière concurrente avec les ADP In fine.
- 1.3** Le présent document a pour objet de définir les droits particuliers attachés aux ADP In fine, et plus généralement les termes et conditions qui les concernent.

2. GENERALITES

2.1 Nombre et prix d'émission des ADP In fine

Il est procédé à l'émission de 17.000.000 d'ADP In fine.

Les ADP In fine sont émises au pair, à un prix d'un euro (1 €) chacune, soit, l'émission de 17.000.000 d'ADP In fine, de 1 € de valeur nominale chacune.

2.2 Formes des ADP In fine

Les ADP In fine sont créées exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP In fine résulte de leur inscription en compte au nom de chacun de ses titulaires (les "Titulaires d'ADP In fine").

2.3 Droits de vote / droit préférentiel de souscription.

Les ADP In fine ne disposent d'aucun droit de vote. Elles ne disposeront pas de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

3. DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP IN FINE

3.1 Dividende Prioritaire

Sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable et/ou de réserves d'un montant suffisant, et du règlement préalable et intégral, au titre de l'exercice concerné, des intérêts annuels et intérêts de retard cash se rapportant aux obligations convertibles (les "OCA") émises ce jour par la Société, et après application du 5.3 ci-après et dotation à la réserve légale (les "Sommes Distribuables"), chaque ADP in fine donne droit, au titre de chaque exercice social de douze mois, à un dividende préciputaire, prioritaire et cumulatif au taux annuel et non versé de 8 % appliqué à la valeur nominale de chaque ADP in fine sur la base d'un exercice de douze (12) mois (le "Dividende Prioritaire"), étant précisé que ladite valeur nominale augmentera chaque année par incorporation au capital du Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice précédent dans les conditions ci-après.

Ce Dividende Prioritaire sera de plein droit, et pour la totalité de son montant, incorporé à la valeur nominale de chaque ADP in fine servie, tout versement dudit Dividende Prioritaire en numéraire ou inscription en compte courant des Titulaires d'ADP in fine étant prosaït.

Dans l'hypothèse où l'exercice social aurait une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du Dividende Prioritaire annuel au titre de l'exercice social considéré sera calculé sur la base d'un taux égal à $N/365 \times 8 \%$, où "N" est égal au nombre de jours écoulés entre la clôture du précédent exercice et la clôture de l'exercice ouvrant droit à Dividende Prioritaire.

Il sera fait application de cette règle au titre de l'exercice au cours duquel les ADP in fine sont émises, lequel sera clos le 31 décembre 2018 (et, le cas échéant, de tout exercice postérieur dont la durée serait modifiée), aux fins de déterminer le montant du Dividende Prioritaire dû au titre de cet exercice, le nombre N étant, pour cet exercice, ainsi égal au nombre de jours écoulés entre la date d'émission des ADP in fine et la date de clôture de l'exercice considéré.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Ainsi, si le montant des Sommes Distribuables au titre d'un exercice, au sens de l'article L232-11 du Code de commerce (donc en ce incluses toutes réserves disponibles), est insuffisant pour le service de la totalité du Dividende Prioritaire, le solde non servi sera reporté et prélevé par priorité sur les Sommes Distribuables au titre des exercices suivants, et plus généralement sur toute distribution de Sommes Distribuables à venir.

En conséquence, sur les Sommes Distribuables de la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, un montant nécessaire pour servir par priorité, (i) le solde des Dividendes Prioritaires dus, le cas échéant, aux titulaires des ADP in fine au titre des exercices précédents, puis (ii) le Dividende Prioritaire dû aux titulaires d'ADP in fine au titre de l'exercice considéré.

Le Dividende Prioritaire est progressif. Ainsi le montant du Dividende Prioritaire calculé et dû au titre d'un exercice donné ne sera pas versé mais s'incorporera à la valeur nominale des ADP in fine et augmentera ainsi d'autant la base de calcul du Dividende Prioritaire attaché aux ADP in fine au titre de l'exercice suivant (avec, pour les besoins de la base de calcul du Dividende Prioritaire, une date d'effet d'incorporation rétroactive au 1^{er} janvier de l'exercice suivant). Il est par ailleurs précisé, compte tenu du caractère progressif du Dividende Prioritaire, que la base de calcul du Dividende Prioritaire comprendra la valeur

nominale de chaque ADP in fine augmentée le cas échéant du montant de tout Dividende Prioritaire acquis au titre des exercices précédents mais qui n'aurait pu ou ne pourrait pas être intégré à la valeur nominale de chaque ADP in fine à raison de Sommes Distribuables insuffisantes au titre de ces exercices précédents.

Le service du Dividende Prioritaire, dans les conditions ci-avant explicitées, au plus tard dans les neuf mois suivant la clôture d'un exercice social, est une obligation de la collectivité des associés de la Société à hauteur des Sommes Distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires seront imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres Sommes Distribuables. A défaut, tout titulaire d'ADP in fine pourra forcer, dans les conditions ci-avant explicitées, le service du/des Dividende(s) Prioritaire(s) par voie d'action en justice.

Le Président constatera, à l'issue de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle ayant procédé audit service, le montant du Dividende Prioritaire, ainsi servi, ainsi que l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale des ADP in fine en résultant, et procédera aux formalités consécutives, et notamment à la modification corrélative des statuts de la Société. Il est rappelé que, pour la base de calcul du Dividende Prioritaire dû au titre de l'exercice au cours duquel interviendra cette constatation, cette élévation de la valeur nominale des ADP in fine sera réputée être intervenue rétroactivement au 1^{er} janvier de l'exercice considéré (sans préjudice de la précision apportée ci-dessus s'agissant du caractère progressif du Dividende Prioritaire).

Le surplus du bénéfice distribuable (tel qu'existant après service également des dividendes prioritaire et complémentaire des ADP R) pourra être affecté, selon la décision de la collectivité des associés de la Société et pour le montant qu'elle fixera, au service d'un dividende au profit de toutes les actions de la Société, ordinaires ou de préférence, sans distinction de catégorie, à parts égales entre chaque action, à l'exception (x) des ADP in fine, qui ne bénéficieront pas du service d'un dividende autre que leur Dividende Prioritaire et (y) des ADP R qui ne bénéficieront pas du service d'un dividende autre que leurs dividendes prioritaire et complémentaire.

Enfin, sans préjudice du caractère cumulatif et progressif du Dividende Prioritaire, et des conséquences qui en résultent, telles qu'exposées ci-dessus, il est précisé que si les Sommes Distribuables au titre d'un exercice donné sont insuffisantes pour servir intégralement le Dividende Prioritaire des ADP in fine et le dividende prioritaire et complémentaire des ADP R, les Sommes Distribuables seront affectées au service de l'ensemble de ces dividendes prioritaires et complémentaire dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles elles l'auraient été si elles avaient été suffisantes pour servir intégralement l'ensemble de ces dividendes prioritaires et complémentaire.

3.2 Droit Prioritaire dans le boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif (en ce compris le Contrat de Crédits Senior tel que visé à l'Article 5.3, ainsi que le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels, du principal et de la prime de non conversion des OCA), paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables mais avant remboursement de la valeur nominale des actions de la Société, quelle que soit leur catégorie (le "Boni de Liquidation"), sera en priorité distribué aux Titulaires d'ADP in fine pour permettre :

- (i) tout d'abord, le règlement (I) de tout Dividende Prioritaire cumulés et/ou non versés / non incorporé dû aux Titulaires d'ADP in fine au titre des exercices antérieurs et (II) de tout Dividende Prioritaire annuel dus/à comptabiliser au titre de l'exercice au cours duquel la liquidation intervient, à l'exception de tout Dividende Prioritaire d'ores-et-déjà incorporé au capital (ci-après, les "Droits Financiers Dus") ;
- (ii) ensuite, le remboursement de la valeur nominale des ADP in fine ;
- (iii) enfin, le solde du Boni de Liquidation (tel qu'existant après service également des sommes dues aux titulaires d'ADP R) sera réparti entre toutes les actions de la Société, ordinaires ou de préférence, sans distinction de catégorie, à parts égales, à l'exception (x) des ADP in fine, qui ne bénéficieront pas du versement d'une somme autre que celles prévues aux (I) et (II) ci-avant et (y) des ADP R, qui ne bénéficieront pas du versement d'une somme autre que celles prévues dans leurs termes en conditions en cas de liquidation de la Société.

Il est précisé que si le Boni de Liquidation est insuffisant pour servir intégralement les sommes dues en priorité aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R, celui-ci sera réparti entre les Titulaires d'ADP in fine et les titulaires d'ADP R dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles il l'aurait été s'il avait été suffisant pour servir intégralement l'ensemble des sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R.

Il est enfin précisé que si la réglementation impose de servir, par priorité au paiement des sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R, le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels, du principal et de la prime de non conversion des OCA, il sera mis en place à l'occasion de toute liquidation de la Société tout mécanisme permettant un traitement *pari passu* des ADP in fine, des ADP R et des OCA en terme de paiement/remboursement, étant précisé que le solde non versé des intérêts annuels et de retard cash éventuels au titre des OCA devra toujours être remboursé par priorité au paiement de toutes sommes aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R.

3.3 Rachat prioritaire ou amortissement prioritaire des ADP in fine

En cas de réduction et/ou de remboursement et/ou d'amortissement de capital et/ou de rachat par la Société de ses propres actions, de quelque manière que ce soit, les Titulaires d'ADP in fine auront la possibilité d'exiger, dans la limite de la réduction envisagée, et sous réserve du respect des conditions ci-après, l'amortissement et/ou le remboursement et/ou le rachat prioritaire de leurs ADP in fine.

Ce rachat prioritaire devra s'accompagner du règlement par la Société au profit des Titulaires d'ADP in fine, au prorata des ADP in fine ainsi rachetées/amorties, des mêmes sommes que celles prévues au (i) et (ii) de l'Article 3.2 ci-dessus.

L'amortissement, le remboursement et/ou le rachat prioritaire des ADP in fine ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de la masse des titulaires d'OCA statuant à l'unanimité de ses membres.

4. CESSIBILITE DES ADP IN FINE

- 4.1** Tout transfert d'ADP in fine sera soumis aux stipulations de l'article 9 des Statuts de la Société.
- 4.2** Tout transfert entraînera (i) l'adhésion par le bénéficiaire du transfert à toutes les conditions de l'émission ou de la cession et (ii) de tous droits et obligations attachés à chaque ADP in fine.
- 4.3** D'une manière générale, et sous réserve de ce qui précède, les ADP in fine seront cessibles selon les mêmes formes et conditions que toute action de la Société, conformément à toutes stipulations statutaires ou extrastatutaires en vigueur à la date de cession envisagée, étant précisé qu'à l'occasion d'une opération entraînant au profit de quiconque le transfert, directement ou indirectement de la totalité des valeurs mobilières émises par la Société (la "Cession Totale"), les ADP in fine ne pourront jamais être cédées au cessionnaire à un prix supérieur au montant correspondant à leur valeur nominale augmentée des Droits Financiers Dus au jour de la Cession Totale au titre de l'ensemble des ADP in fine.
- 4.4** Les ADP in fine bénéficieront d'un droit préférentiel, en cas de cession conjointe avec les autres actions de la Société (de quelque nature que soient lesdites actions) dans le cadre d'une Cession Totale, par priorité aux autres valeurs mobilières et au titre du prix total de cession (le « Produit »), permettant aux Titulaires d'ADP in fine de percevoir par priorité (mais exclusivement) la valeur nominale de chacune de leurs ADP in fine, augmentée des Droits Financiers Dus au jour de l'opération de Cession Totale. Ce droit préférentiel ne pourra s'exercer que s'il s'accompagne, de manière concomitante, d'une cession et/ou d'un remboursement de la totalité des OCA (en principal, intérêts, intérêts de retard éventuels et prime de non conversion selon le cas).

Il est précisé que si le Produit est insuffisant pour servir intégralement les sommes dues en priorité aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R, celui-ci sera réparti entre les Titulaires d'ADP in fine et les titulaires d'ADP R dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles il l'aurait été s'il avait été suffisant pour servir intégralement l'ensemble des sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine et aux titulaires d'ADP R.

Ce droit préférentiel s'appliquera également en cas de cession conjointe avec les autres actions de la Société dans un cadre autre qu'une Cession Totale, étant précisé que les porteurs d'OCA devront en tout état de cause également avoir été mis en mesure par les Titulaires d'ADP in fine de céder (ou de se faire rembourser par la Société), à due proportion, tout ou partie de leurs OCA, pour un prix par OCA égal à leur valeur nominale augmentée des intérêts annuels et intérêts de retard cash éventuels et de la prime de non conversion.

5. STIPULATIONS DIVERSES APPLICABLES AUX ADP IN FINE

5.1 Conversion des ADP in fine en actions ordinaires de la Société

Sous réserve des conditions ci-après, chacun des Titulaires d'ADP in fine pourra exiger à tout moment la conversion de ses ADP in fine en actions ordinaires de la Société sous réserve de la survenance d'un cas effectif de conversion des OCA et ce, concomitamment et à due proportion du nombre d'OCA effectivement converties à cette occasion. Il est cependant précisé que cette conversion des ADP in fine en actions ordinaires de la Société sera (i) conditionnée, pour chacun des Titulaires d'ADP in fine, préalablement à la

date de conversion envisagée, au respect de toutes stipulations statutaires et extrastatutaires en vigueur à cette même date et (ii) interdite, par exception, à celui(ceux) des Titulaires d'ADP in fine étant à l'origine, le cas échéant, du déclenchement du cas de conversion des OCA.

La conversion des ADP in fine en actions ordinaires de la Société entraînera concomitamment et de plein droit l'exigibilité, au profit du/des Titulaire(s) d'ADP in fine concerné(s), et au prorata des ADP in fine converties, des Droits Financiers Dus à cette date.

A contrario, en cas de remboursement des OCA, les ADP in fine perdront de plein droit, et à due proportion du nombre d'OCA effectivement remboursées ou amorties, leur droit à conversion en actions ordinaires. En conséquence, l'intégralité des ADP in fine cessera d'être convertible en actions ordinaires à la date où l'intégralité des OCA aura été remboursée.

5.2 Fusion

En cas de fusion ou de scission, les ADP in fine pourront, si les Titulaires d'ADP in fine l'acceptent, être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'accord de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP in fine prévue par les dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce.

5.3 Subordination

Conformément aux termes d'une convention Inter-créanciers en date du 28 décembre 2017 (la "Convention Inter-créanciers"), et du contrat d'émission des OCA, l'ensemble des droits des Titulaires d'ADP in fine sont subordonnés (i) à ceux des Créanciers Prioritaires au titre du Contrat de Crédits Senior (tels que ces termes sont définis au sein de la Convention Inter-créanciers) et (ii) des titulaires d'OCA s'agissant uniquement du règlement intégral et préalable des intérêts annuels et/ou de retard cash éventuels se rapportant aux OCA au titre de l'exercice social considéré et, le cas échéant, des exercices antérieurs.

En particulier, et conformément aux termes de la Convention Inter-créanciers et du contrat d'émission des OCA, toutes sommes dues aux Titulaires d'ADP in fine ne pourront leur être versées qu'après paiement par la Société (ii) de toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Crédits Senior et (ii) de la totalité des intérêts annuels et/ou de retard cash éventuels se rapportant aux OCA au titre de l'exercice social considéré et, le cas échéant, des exercices antérieurs.

Il est par ailleurs rappelé, en tant que de besoin, que tout remboursement ou amortissement du nominal des ADP in fine ne pourra avoir lieu que sous réserve du remboursement concomitant, et dans les mêmes proportions des OCA (en principal, intérêts annuels et de retard cash éventuels et prime de non conversion), ces deux instruments devant être traités *pari passu*.

5.4 Assimilation de nouvelles actions de préférence

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP in fine, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les présents termes et conditions des ADP in fine et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

5.5 Taux effectif global

Les Titulaires d'ADP in fine et la Société reconnaissent que les dispositions des articles L313-4 et L313-5 du Code monétaire et financier ne sont pas applicables à la présente émission des ADP in fine.

5.6 Protection des Titulaires d'ADP in fine

Il est rappelé que la Loi et les Règlements offrent la protection suivante aux Titulaires d'ADP in fine, réunis en Assemblée Spéciale conformément aux dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce :

(I) Approbation de la modification des droits attachés aux ADP in fine

La nullité, l'inopposabilité, la caducité, l'illegalité ou l'inapplicabilité d'une des stipulations des présentes, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes, la Société et les associés s'engageant dans ce cas à se rapprocher et à négocier de bonne foi en vue de remplacer la stipulation nulle ou supprimée par une stipulation aux effets équivalents.

Conformément aux dispositions de l'article L225-99 du Code de commerce, toute modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés des droits attachés aux ADP in fine ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP in fine statuant à l'unanimité des présents ou représentés.

Par ailleurs, et conformément à la faculté offerte par l'article L228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra, sans avoir préalablement consulté l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP in fine :

- Modifier son objet social ;
- Modifier sa forme ;
- Modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- Amortir son capital, sans préjudice de la faculté d'amortissement anticipée des ADP in fine émises ce jour par la Société, et selon leurs termes et conditions ;
- Créer d'actions de préférence entraînant une modification des règles de répartition des bénéfices ou un amortissement du capital social.

Les Titulaires d'ADP in fine bénéficient à cette occasion d'un droit d'information renforcé et les rapports présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés relatifs à cette modification doivent leur être transmis 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Spéciale devant approuver cette modification.

(II) Contrôle du respect des droits attachés aux ADP in fine

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L228-19 du Code de commerce l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP in fine peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP in fine.

La Société procédera directement au paiement ou remboursera à chacun des Titulaires d'ADP in fine, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande qui en sera faite accompagnée des justificatifs correspondants, l'intégralité des frais et honoraires raisonnables exposés, en raison de la préservation ou de l'exercice de leurs droits découlant des présents termes et conditions.

* * *